



LOI DE FINANCES POUR 2025

25.02.2025 - 8H15 à 9H30

LE GROUPE BBM



300 professionnels



Une forte présence sur le **sillon Alpin**



Une implantation nationale

3500

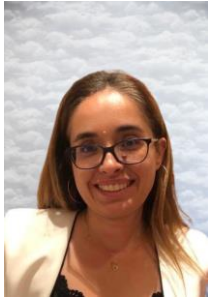
clients en France

100

clients à l'étranger



LE GROUPE BBM : LES ASSOCIES



**Maria Helena
ANTUNES**
Grenoble



**Attika
BELLAHCENE-
GUERIN**
Montbonnot



**Stéphane
BERTOLOTTI**
Seyssinet



**Gilles
BOURGUIGNON**
Grenoble



**Vincent
BOUVIER**
Chambéry



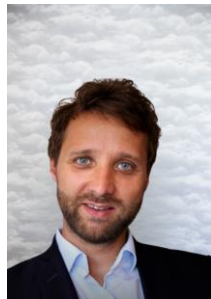
**Jean Philippe
BRET**
Montbonnot



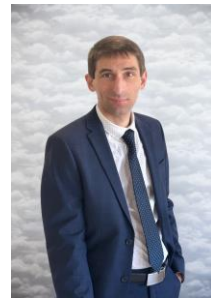
**Sandrine
CHABOUD**
Seyssinet



**Laurent
COHN**
Seyssinet



**Johan
DELANGLE**
Lyon



**Nicolas
GAY**
Grenoble



**Franck
GIROLET**
Annecy



**Franck
SERRATRICE**
Seyssinet



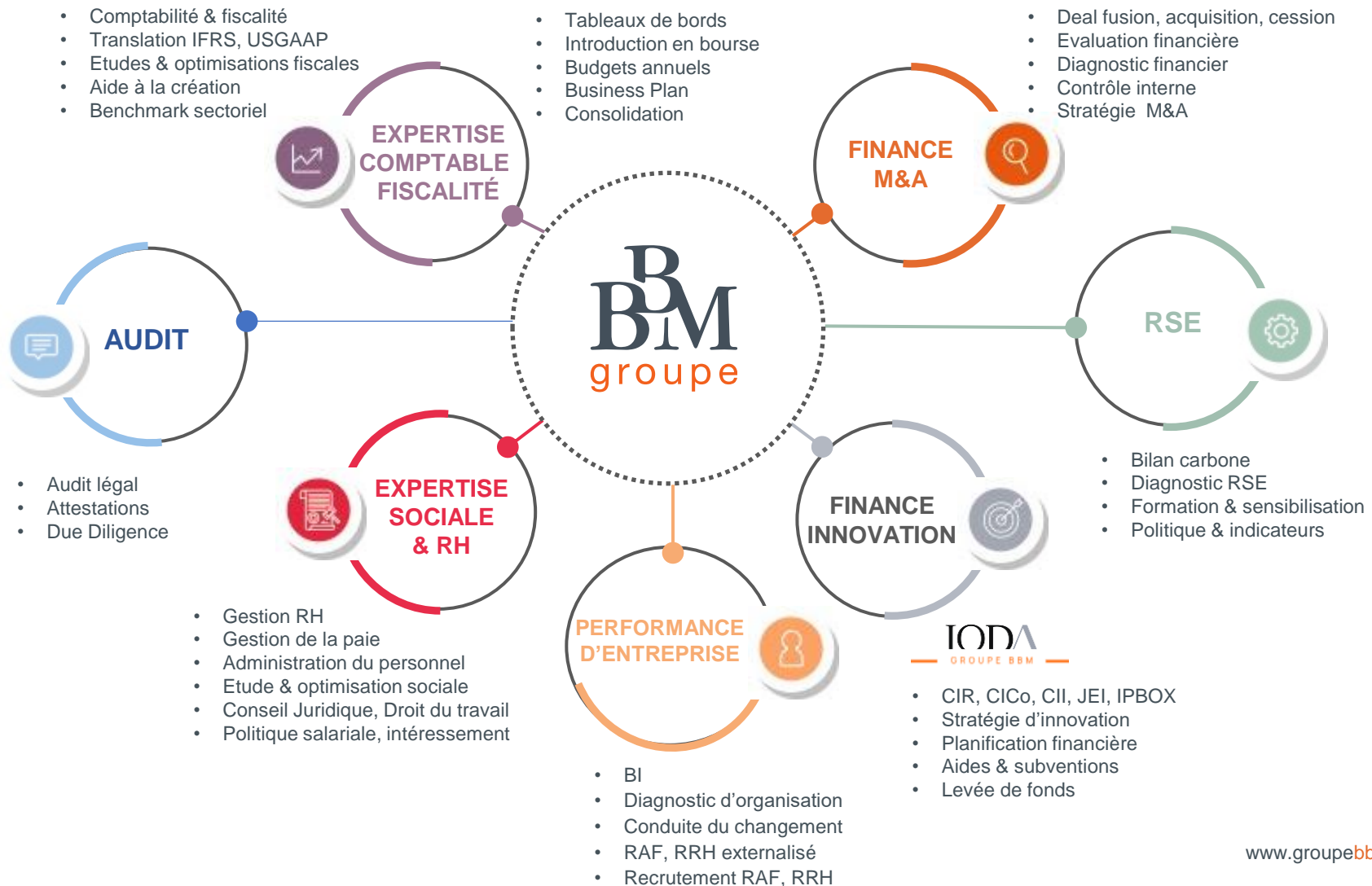
**Antoine
SIRAND**
Montbonnot



**Thomas
SPALANZANI**
Annecy

LE GROUPE BBM : MISSIONS & SERVICES

Nos missions s'adaptent à vos besoins et à l'évolution de votre entreprise



LE GROUPE BBM : EXPERTISES SECTEURS



Entreprises



Santé



Innovation



International

LOI DE FINANCES POUR 2025

PRÉSENTATION NON EXHAUSTIVE DE CERTAINES MESURES ENVISAGÉES DANS LE PROJET DE LOI DE FINANCES 2025

- *FISCALITÉ DES ENTREPRISES ;*
- *FISCALITÉ DES PARTICULIERS.*

L'**ENTRÉE EN VIGUEUR** DE LA LOI SERAIT, À DÉFAUT D'ENTRÉE EN VIGUEUR SPÉCIFIQUE D'UNE DISPOSITION, FIXÉE :

- EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU, À L'IMPOSITION DES REVENUS DE 2025,
- EN MATIÈRE D'IS, AUX EXERCICES CLOS À COMPTER DU 31 DÉCEMBRE 2024,
- POUR TOUTES LES AUTRES DISPOSITIONS FISCALES, AU LENDEMAIN DE LA PUBLICATION DE LA LOI.

LA LOI DE FINANCES POUR 2025 A ÉTÉ PROMULGUÉE LE 14.02.2025



FISCALITE DES ENTREPRISES

Franchise de TVA

Article 32 LDF 2025

La franchise en base de TVA s'applique en N lorsque le CA au titre de N-1 n'excède pas (N-1 et N-2 avant le 01.01.2025) :

- 85.000€ majoré à 93.500€ (91.900€ majoré à 101.000€ avant le 01.01.2025) pour les activités de vente de biens corporels, de ventes à consommer sur place ou de fourniture de prestations d'hébergement ;
- 37.500€ majoré à 41.250€ (36.800€ majoré à 39.100€ avant le 01.01.2025) pour les autres activités de prestations de services.

Avant 2025, l'entreprise devenait redevable de la TVA pour les opérations effectuées à compter du 1er jour du mois au cours duquel cette limite majorée est dépassée et depuis le 01.01.2025, l'entreprise devient redevable de la TVA pour les opérations effectuées à compter de la date du dépassement.

ABAISSMENT DES SEUILS :

Abaissement uniforme, **toutes activités confondues**, à :

- 25.000€ au titre de l'année civile précédente ;
- 27.500€ au titre de l'année en cours.

Applicable à compter du 01.03.2025

Communiqué du 06.02.2025 : Concertation en cours et mesure en suspens (Aucune démarche à réaliser à ce stade)

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Article 62 LDF 2025

CVAE due par les personnes physiques ou morales, ainsi que les sociétés non dotées de la personnalité morale, qui exercent en France, à titre habituel et professionnel, une activité non salariée imposable dont le CA HT est supérieur à 500K€. Loi de finances pour 2023 : CVAE réduite de moitié en 2023 et supprimée en 2024. Loi de finances pour 2024 : CVAE supprimée dès 2024 pour les redevable de la cotisation minimum, et progressivement abaissée pour les autres avant sa suppression en 2027.

SUPPRESSION REPORTÉE - COTISATION SUPPLÉMENTAIRE :

Compte tenu de l'adoption tardive de la LDF 2025, la réduction des taux de CVAE prévue par LDF 2024 s'applique et le **taux maximal est ramené à 0,19%**.

Pour compenser cette diminution, une cotisation supplémentaire est mise en place :

- **47,4% de la CVAE due en 2025 ;**
- **Versée sous forme d'un acompte unique de 100%** au plus tard le 15.09.2025 calculé d'après la CVAE retenue pour le paiement du 2nd acompte à régler au même moment ;
- Liquidation définitive dans les conditions de droit commun au plus tard le 05.05.2026.

Cotisation non prise en compte pour le calcul du dégrèvement lié au plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée.

Applicable au titre de l'exercice clos à compter du 15.02.2025

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

REPRISE DE LA BAISSÉ À COMPTER DE 2028 :

- 2026 et 2027 : application des taux de 2024 soit un taux marginal de 0,28 % ;
- 2028 baisse avec un taux marginal de 0,19 % ;
- 2029 baisse avec un taux marginal de 0,09 % ;
- 2030 : suppression définitive.

Réduction d'impôt pour frais de comptabilité

Article 11 LDF 2025

Article 199 quater B du CGI : les titulaires de BIC, BNC et BA dont le CA ou les recettes sont inférieurs à 188.700€ ou 77.700€ ayant opté pour le régime réel et adhéré à un centre de gestion ou à une association agréée bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu égale aux 2/3 des dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et, éventuellement, pour l'adhésion à un centre de gestion ou à une association agréés plafonnée à 915€ / an.

RÉDUCTION D'IMPÔT ABROGÉE :

Applicable à compter du 15.02.2025

Recherche & Développement

Crédit d'impôt recherche (CIR)

Article 55 LDF 2025

Ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 30% des dépenses éligibles retenues dans la limite globale de 100M€ / an et 5% au-delà, les dépenses de recherche comportant un élément de nouveauté, de créativité et d'incertitude, systématique et transférable et/ou reproductible, et localisées au sein de l'UE, en Norvège, en Islande ou au Liechtenstein.

MODIFICATIONS DES DÉPENSES PRISE EN COMPTE DANS L'ASSIETTE :

- **Suppression** du doublement du montant des dépenses de personnel liées aux **jeunes docteurs** ;
- Diminution de 43% à **40%** de la part des **dépenses de personnel** prises en compte pour la détermination **forfaitaire des dépenses de fonctionnement** ;
- **Suppression** de la prise en compte des frais de prise, de maintenance et de défense de **brevets et de certificats d'obtention végétale** ;
- **Suppression** des dotations **aux amortissements** lorsque ces **brevets ou certificats** ont été acquis, ainsi que des **dépenses de veille technologique**.

Applicables aux dépenses exposées à compter du 15.02.2025

Recherche & Développement

Crédit d'impôt recherche (CIR)

Article 58 LDF 2025

Article 244 quater B III du CGI : les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au CIR sont déduites des bases de calcul, qu'elles soient définitivement acquises par elles ou remboursables.

PRÉCISION DU TERME « SUBVENTION PUBLIQUE » :

Subventions publiques à déduire de l'assiette définies légalement comme les **aides versées par les personnes morales de droit public**, mais aussi les **personnes morales de droit privé** chargées d'une **mission de service public**.

Applicables aux dépenses exposées à compter du 15.02.2025

Recherche & Développement

Crédit d'impôt innovation (CII)

Article 56 LDF 2025

Ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 30% des dépenses éligibles retenues dans la limite globale de 400 K€ / an, les dépenses d'innovation exposées par les PME jusqu'au 31.12.2024 au titre de la réalisation d'opérations de conception de prototypes de nouveaux produits ou installations pilotes de même nature, autres que les prototypes et installations pilotes relevant de la phase de recherche, y compris lorsque ces opérations sont sous-traitées à des entreprises ou bureaux d'études agréés.

RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF JUSQU'AU 31.12.2027

ABAISSMENT DU TAUX À 20%

Applicables aux dépenses d'innovation exposées à compter du 01.01.2025

Recherche & Développement

Jeunes entreprises innovantes (JEI) ou de croissance (JEC)

Article 7 du PLFSS

Pour avoir le statut JEI, les dépenses éligibles au CIR et CICO doivent être égales à au moins 15 % de ses charges fiscalement déductibles (dépenses innovations exclues) et pour avoir le statut JEI qu'elles représentent entre 5 à 15%.

Les JEI et JEC bénéficient d'une exonération de certaines cotisations sociales patronales pour les rémunérations inférieures à 4,5 Smic (7.951,12€) et dans la limite d'un plafond annuel par établissement employeur fixé à 5 PASS (231.840€). Elle s'applique jusqu'au dernier jour de la 7ème année suivant celle de la création de l'établissement.

RELÈVEMENT DU SEUIL DE DÉPENSES R&D À 20%

Applicable à compter du 01.03.2025 aux cotisations et aux contributions dues au titre des périodes d'activité courant à compter de la même date

Les plus-values réalisées lors de la cession de locaux ayant fait l'objet d'une location meublée exercée à titre non professionnel (LMNP) relèvent du régime des plus-values immobilières privées. La plus-value est égale à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition de l'immeuble, sans tenir compte des amortissements déduits du résultat imposable.

PRISE EN CONSIDERATION DES AMORTISSEMENTS POUR DETERMINER LA PLUS-VALUE :

- Amortissements admis en déduction par l'article 39-C du CGI
- Ne seraient pas retenus :
 - ✓ les amortissements différés ;
 - ✓ les amortissements constitutifs de dépenses prises en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu : dépenses de construction, reconstruction, agrandissement ou amélioration supportées par le vendeur et réalisées par une entreprise, depuis l'achèvement de l'immeuble ou son acquisition si elle est postérieure lorsqu'elles n'ont pas été déjà prises en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu et qu'elles ne présentent pas le caractère de dépenses locatives.

Applicable aux cessions réalisées à compter du 15.02.2025

Location meublée

RAPPEL DU RÉGIME MICRO- BIC :

	REGIME MICRO			
	ABATTEMENT SUR LES RECETTES		SEUIL D'APPLICATION	
	A compter revenus 2024	A compter revenus 2025	A compter revenus 2024	A compter revenus 2025
Location nue (non meublée)	30%		15.000€	
Meublé de tourisme non classé	50 %	30 %	77.700 €	15.000€
Meublé de tourisme classé / chambres d'hôtes	71 % (+ 21% si moins de 15K€ en N-1)	50 %	188.700€	77.700€
Autres activités de location meublée	50 %		77.700 €	

Contribution exceptionnelle

Articles 48 LDF 2025

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE ASSISE SUR L'IS DES ENTREPRISES DONT LE CA EST SUPÉRIEUR À 1 MILLIARD D'€ AU TITRE DU 1ER EXERCICE CLOS À COMPTER DU 31.12.2025 OU DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT :

- CA réalisé en France par le redevable au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené le cas échéant à 12 mois ;
- Assiette égale à la moyenne de l'IS dû au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due et au titre de l'exercice précédent avant imputation des réductions et crédits d'impôt ;
- Taux de **20,6% porté à 41,2% selon que le CA est inférieur ou supérieur à 3 milliards d'€ :**
 - Taux effectif d'imposition de 30,98% et 36,13% avec la contribution additionnelle à l'IS.

Contribution exceptionnelle

PRÉCISIONS :

- Un mécanisme de lissage serait prévu pour éviter les effets de seuils de CA si CA N et N-1 compris entre 1 Md€ et 1,1 Md€ ;
- Due en même temps que le solde de l'IS dû sur les résultats du premier exercice clos à compter du 31.12.2025 ;
- **Versement anticipé de 98% de la contribution estimée en même temps que le dernier acompte d'IS ;**
- Aucune créance d'impôt ni crédit ou réduction d'impôt ne pourraient être imputés sur son montant ;
- Non déductible des résultats.

Applicable au titre du 1er exercice clos à compter du 31.12.2025

Taxe liée aux opérations de réduction de capital

Article 95 LDF 2025

MISE EN PLACE D'UNE TAXE DE 8% :

- Sur les réductions de capital par annulation de titres résultant d'un rachat par les sociétés de leurs propres titres ;
- Pour les entreprises dont le CA HT excède 1 milliard d'€ ;
 - *Si incluses dans un périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes :
CA états financiers consolidés ou combinés.*
- Taxe assise sur la somme constituée par le montant de la réduction de capital et une fraction des sommes qui revêtent sur le plan comptable le caractère de primes liées au capital :
- Porterait sur la valeur de rachat des titres annulés ;
- Non applicable aux opérations en faveur de l'actionnariat salarié ou de fusions et scission ou aux réductions de capital réalisées aux fins de faciliter une fusion ou une scission par rachat et annulation de titres représentant au plus 0,25% du montant du capital social ou par rachat et annulation de titres réalisés dans des conditions prévues par une réglementation étrangère équivalente

Taxe liée aux opérations de réduction de capital

PRÉCISIONS :

- Déclarée via une l'annexe de la CA3 au titre de la période au cours de laquelle est intervenue la demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés en conséquence de la réduction de capital ;
- Ne serait pas déductible des résultats.

Applicable aux réductions de capital réalisées à compter du 01.03.2025 mais aussi aux opérations réalisées entre le 01.03.2024 et le 28.02.2025 à déclarer sur CA3 de mars 2025.

Applicable aux réductions de capital réalisées :

- à compter du 01.03.2025 ;
- et aux opérations réalisées entre le 01.03.2024 et le 28.02.2025 à déclarer sur CA3 de 03.2025.



FISCALITE DES PARTICULIERS

REVALORISATION DU BARÈME PROGRESSIF POUR LES REVENUS 2024 :

Indexation du barème sur la hausse des prix à la consommation hors tabac de 2024 (1,8%) :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (UNE PART)		
LF 2024	PLF 2025	TAUX
< 11.294€	< 11.497€	0 %
De 11.294 € à 28.797 €	De 11.497 € à 29.315 €	11 %
De 28.797 € à 82.341 €	De 29.315 € à 83.823 €	30 %
De 82.341 € à 177.106 €	De 83.823 € à 180.294 €	41 %
> 177.106€	> 180.294€	45 %

Plafond pension alimentaire de 6.674€ à 6.794€

Applicable à l'IR dû au titre de l'année 2024

Barème de
l'impôt sur les
revenus

Contribution différentielle pour les hauts revenus

Article 10 LDF 2025

CONTRIBUTION DE 20% POUR LES REVENUS SUPÉRIEURS À 250K€ (CÉLIBATAIRE) ET 500K€ (COUPLE) :

Décote pour les contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) est supérieur à 250K€, mais inférieur à 330K€ ou supérieur à 500K€, mais inférieur à 660K€ : imposition minimale diminuée de 82,5% de la différence entre RFR et 250K€ ou 500K€.

Après application éventuelle de la décote, la contribution correspond à la différence positive entre :

- 20% du revenu fiscal de référence (identique à celui de la CEHR) ;
- une imposition théorique : impôt sur le revenu, CEHR, prélèvements libératoires et majoration liée à la composition du foyer fiscal sans tenir compte de l'avantage en impôt procuré par des réductions et des crédits d'impôt.

Un acompte de 95% serait dû entre le 01.12.2025 et le 15.12.2025 sous peine d'une majoration de 20% appliquée.

Applicable à compter des revenus 2025

Réduction d'impôt souscription capital de PME

Article 12 LDF 2025

Article 199 terdecies-0 A du CGI : une réduction d'impôt est accordée aux contribuables (y compris les indivisions) domiciliés fiscalement en France qui effectuent des versements au titre de la souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de PME non cotées. Les taux variés selon les titres souscrits : 18% pour les PME, 30% pour les JEI et 50% pour les JEI particulièrement innovante.

RÉDUCTION PORTÉE DE 18% À 25% :

Applicable aux souscriptions FCPI effectuées à compter d'une date fixée par décret

ELARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DU TAUX DE 30% :

Applicable aux souscriptions en numéraire de parts de fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-30 du code monétaire et financier ou d'un organisme similaire d'un autre Etat membre de l'UE ou d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales qui sont investies en titres de JEI.

Applicable aux fonds communs de placement dans l'innovation agréés entre le 01.01.2024 et le 31.12.2025 au titre des versements effectués à compter d'une date fixée par décret

Plus-values cession de titres

Article 70 LDF 2025

Article 150-0 D ter du CGI : les plus-values réalisées par les dirigeants qui cèdent leur société à l'occasion de leur départ en retraite sont, sous certaines conditions, réduites d'un abattement fixe de 500K€, quelles que soient les modalités d'imposition de ces gains (PFU ou option pour le barème progressif).

RECONDUCTION DE L'ABATTEMENT DE 500K€ POUR LES DIRIGEANTS PARTANT À LA RETRAITE JUSQU'AU 31.12.2031 :

L'abattement ne concerne pas les prélèvements sociaux.

L'abattement est porté à 600K€ au cas de cession à des personnes physiques, société ou groupement justifiant de l'octroi des aides à l'installation jeunes agriculteurs.

Applicable aux cessions réalisées à compter du 01.01.2025

Article 71 LDF 2025

Pour la perception des droits afférents aux mutations en ligne directe (enfants), il est pratiqué un abattement de 100.000€ sur la part de chacun des enfants (si l'abattement n'a pas encore été utilisé au titre des 15 dernières années).

RELÈVEMENT TEMPORAIRE DE L'ABATTEMENT :

Les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété à un enfant, un petit-enfant, un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, un neveu ou une nièce sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la double limite de :

- 100.000€ par un même donateur à un même donataire ;
- 300.000€ par donataire ;

si ces sommes sont affectées par ce dernier, au plus tard le 2^{ème} jour du 6^{ème} mois suivant le transfert :

- À l'acquisition ou à la construction de sa résidence principale ;
- À des travaux et des dépenses éligibles à la prime prévue au II de l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et réalisés en faveur de la rénovation énergétique du logement dont il est propriétaire et qu'il affecte à son habitation principale.

Applicable aux sommes versées entre le 15.02.2025 et le 31.12.2026

Obligation de conserver sa résidence principale pendant 5 ans

Bons de souscription des parts de créateurs d'entreprises (BSPCE)

Article 92 LDF 2025

Le gain net réalisé par le bénéficiaire des bons lors de la cession des titres souscrits en exercice de ces bons est soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2% et, pour les bons souscrits à compter du 01.01.2018 :

- *au taux forfaitaire de 12,8%, ou, sur option, barème de droit commun de l'impôt sur le revenu, avec application, le cas échéant, de l'abattement fixe « dirigeants » ;*
- *ou, lorsque le bénéficiaire exerce son activité dans la société depuis moins de 3 ans à la date de la cession, taux de 30% (sans abattement ni barème de l'impôt).*

DISTINCTION DES GAINS :

- gain d'exercice (avantage salarial) : différence entre la valeur des titres souscrits au jour de l'exercice de bons et le prix d'acquisition fixé au jour de l'attribution de ces bons soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2% et :
 - au taux forfaitaire de 12,8% ou, sur option, selon les règles de droit commun des traitements et salaires ;
 - ou, si l'activité est exercée depuis moins de 3 ans à la date de la cession, taxation au taux de 30% sans possibilité d'option.
- gain de cession des titres souscrits en exercice des bons : imposé dans les conditions prévues pour les plus-values mobilières.

Bons de souscription des parts de créateurs d'entreprises (BSPCE)

LES DROITS OU BONS DE SOUSCRIPTION OU D'ATTRIBUTION, ET LES TITRES REÇUS EN EXERCICE DE CES BONS, NE SONT PLUS ÉLIGIBLES AU PEA, OU AUX PLANS D'ÉPARGNE SALARIALE

Au regard de la date d'entrée en vigueur, le titulaire du plan peut les retirer du plan en effectuant, dans un délai de 2 mois à compter de la date de ce retrait, un versement compensatoire en numéraire d'un montant égal à la valeur de ces droits ou bons appréciée à cette même date.

→ Ce versement compensatoire n'est pas pris en compte pour l'appréciation du plafond des versements autorisés sur le plan (150K€ bancaire et 225K€ PEA-PME).

Applicable aux droits ou bons de souscription ou d'attribution attribués ou exercés à compter du 10.10.2024

Article 93 LDF 2025

Gains net réalisé sur les titres souscrits ou acquis par des salariés ou des dirigeants en contrepartie de leurs fonctions au sein de la société émettrice ou d'une société du groupe auquel la société émettrice appartient y compris les gains de cession de titres attribués dans le cadre de plans réglementés d'AGA, stock-options et BSPCE.

INSTAURATION D'UN RÉGIME FISCAL :

Principe d'imposition du gain de cession des titres :

- ✓ en salaire c'est-à-dire au barème progressif de l'IR (maximum 45%) + contribution salariale spécifique de 10% + CEHR/CDHR ;
- ✓ Non-assujettissement aux cotisations salariales et patronales ordinaires.

Management package

Exception : imposition d'une portion du gain de cession des titres en plus-value (PFU de 30% + CEHR/CEDHR), sous réserve de :

- l'existence d'un risque de perte en capital pour le salarié ou le dirigeant ;
- d'une détention des titres de plus de 2 ans (sauf plan d'actionnariat salarié réglementé, AGA, stock-options, BSPCE) ;

Applicable sur la PV dans la limite d'un multiple de performance financière de la société émettrice égal à 3 fois le ratio suivant :

Valeur réelle de la société émettrice à la date de cession des titres

Valeur réelle de la société émettrice à la date d'acquisition ou souscription des titres

Applicable aux cessions réalisées à compter du 15.02.2025

Attribution gratuite d'actions (AGA)

Article 19 du PLFSS

La société décide, sur autorisation de la collectivité des associés, d'attribuer gratuitement un certain nombre d'actions à tout ou partie de ses salariés (ou mandataires sociaux dirigeants). L'attribution devient définitive au terme d'une période d'acquisition, ayant une durée déterminée ne pouvant être inférieure à un an. L'AGA permet de garantir aux bénéficiaires la réalisation d'un gain lors de la revente de leurs actions contrairement aux instruments d'intéressement payants (stock-options).

Sauf exonération (absente de distribution de dividendes et respect de plafond), la société est redevable d'une contribution patronale spécifique au taux de 20% portant sur une assiette égale à la valeur, à leur date d'acquisition, des actions attribuées.

TAUX DE LA CONTRIBUTION PATRONALE MODIFIÉ À 30% :

L'imposition des gains de cession de ces titres répond à un régime fiscal particulier.

Applicable au 1^{er} jour du mois suivant la publication de la loi de financement de la sécurité sociale 2025

Taxe sur la
valeur ajoutée
(TVA)

Suppression
des taux réduits

Article 7 LDF 2025

ABONNEMENTS GAZ ET ÉLECTRICITÉ :

Suppression du taux réduit de 5,5%, ils relèvent par défaut du taux normal de 20%.

Applicable aux périodes d'abonnement débutant à compter du 01.08.2025

Article 32 LDF 2025

Le taux réduit de 5,5% s'applique aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, ainsi qu'aux travaux indissociablement liés. Le taux intermédiaire de 10% s'applique aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien, autres que les travaux d'amélioration de la qualité énergétique, des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans.

TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

Cela concernerait les prestations de rénovation énergétique et les travaux comprenant la fourniture ou l'installation d'une chaudière susceptible d'utiliser des combustibles fossiles :

→ Ils relèveraient par défaut du taux normal de 20%.

Applicable aux travaux réalisés à compter du 01.03.2025

Autres mesures

DONS AUX ORGANISMES D'AIDE AUX PERSONNES EN DIFFICULTÉ (CGI ART. 200, 1 TER) :

Ouvrent également droit à l'avantage fiscal au taux majoré de 75 %, les dons effectués au profit d'organismes d'intérêt général qui, à titre principal et gratuitement, accompagnent les victimes de violence domestique, ou contribuent à favoriser leur relogement.

RÉDUCTION D'IMPÔT LOC'AVANTAGES :

Pour une durée de 3 ans jusqu'au 31.12.2027.



LE SERVICE FISCAL DU GROUPE BBM

CONSEIL

EXPERTISE

AUDIT

Fiscalité des particuliers

- **Déclarations d'Impôt** sur le Revenu (IR) et d'Impôt sur la Fortune (IFI)
- **Optimiser** l'Impôt sur le Revenu (IR) et l'Impôt sur la Fortune immobilière (IFI)
- **Traitement fiscal** des différents revenus : revenus fonciers, revenus financiers...
- Revenus de **sources étrangères**
- Impact des **évolutions** fiscales et des nouvelles conventions fiscales
- **Assistance** en cas de contrôle fiscal personnel
- **Gérer son patrimoine** : fiscalité et optimisation
- Calcul de **plus-values**
- **Calculer les montants d'imposition**
- Déterminer l'étendue du patrimoine imposable à l'IFI
- Gérer les **échanges avec l'administration fiscale**

Conseil fiscal

- **Choix du statut fiscal**
- **Conseil en matière de TVA, impôts sur les sociétés et autres impôts commerciaux**
- **Optimiser l'Impôt**
- **Impact des évolutions** fiscales et des nouvelles conventions fiscales
- **Assistance dans les démarches** et les obligations fiscales : déclarations fiscales, télédéclarations et télépaiements
- **Assistance** en cas de contrôle fiscal
- **Assistance au dépôt et au suivi des rescrits fiscaux**
- **Formation de vos équipes à la fiscalité**
- **Gérer son patrimoine** : fiscalité optimisation et transmission
- **Calcul de plus-values**
- **Préparer sa retraite**

Audit fiscal

- **Audit fiscal et diagnostic fiscal**
- Identifier les **zones de risques** fiscaux
- Anticiper les **contrôles** de l'administration
- Identifier, valider, corriger les **dispositifs d'optimisation**
- Déterminer l'éligibilité aux différents **crédits d'impôts**
- La revue des **prix de transfert**
- **Les opérations internationales et la TVA**
- **Etude d'éligibilité** aux crédits d'impôt ou réductions d'impôt



Megan ILARY

Juriste en droit fiscal

Responsable du pôle fiscal



megan.ilary@groupebbm.com



Tél. +33 (0)6 23 64 00 62

Tim ROMANET

Juriste junior en droit fiscal



tim.romanet@groupebbm.com



Tél. +33 (0)4 80 42 27 24



Application de la législation fiscale en vigueur à la date de publication du document

Ce document est la propriété du Groupe BBM, toute diffusion ou reproduction même partielle sans autorisation est interdite.